



## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES



### ARTICLE 1<sup>er</sup> : DE LA CONSTITUTION

La Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine, reconnue par le Gouvernement Centrafricain par décret N°66.330 du 25 octobre 1966 approuvant les Statuts de la Croix-Rouge Centrafricaine (en abrégée CRCA), est fondée sur la base des articles 3 et 4 des Statuts du Mouvement International de la Croix-Rouge et Croissant-Rouge, des conventions de Genève du 12 Août 1949 et de leurs Protocoles additionnels auxquels la République Centrafricaine (RCA) est partie.

La CRCA, ci-après dénommée « Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine » ou « Société Nationale », s'inspire, dans ses activités, du Droit International Humanitaire et agit dans le respect des Principes Fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après dénommé Mouvement) énoncés ci-dessous :

#### **Humanité**

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et la paix durable entre tous les peuples.

#### **Impartialité**

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

#### **Neutralité**

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et en tout temps aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

#### **Indépendance**

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés Nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permet d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

#### **Volontariat**

Il est un Mouvement de secours volontaire et désintéressé.

#### **Unité**

Il ne peut y avoir qu'une seule société de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

## Universalité

Le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.



## **ARTICLE 2 : DU CARACTERE NATIONAL ET INTERNATIONAL**

### **a. Caractère national :**

La Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine est officiellement reconnue par le Gouvernement de la République Centrafricaine par décret N° 66.330 du 25 octobre 1966 comme Société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, conformément aux articles 3 et 4 des Statuts du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 et leurs Protocoles Additionnels comme la seule Société Nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire Centrafricain.

La Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine conserve à l'égard des pouvoirs publics une autonomie qui lui permet d'agir toujours selon les Principes Fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Elle est une Institution formée conformément aux lois centrafricaines et aux Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. Elle possède la personnalité juridique. Sa durée est illimitée. Son siège est à Bangui.

Les pouvoirs publics respectent en tout temps l'adhésion de la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine aux Principes Fondamentaux du Mouvement.

### **b. Caractère international :**

La CRCA, reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge le 24 Octobre 1973 fait partie du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge. Elle est devenue membre de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge le 29 Octobre 1975.

La CRCA respecte les conditions énoncées à l'article 4 des Statuts du Mouvement, et ses relations avec les autres composantes du Mouvement sont régies par l'article 3 des Statuts du Mouvement.

La CRCA est aussi liée par les obligations définies à l'Article 8 des Statuts de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

### **c. Accords :**

Les accords conclus avec d'autres organisations ou avec d'autres entités, en particulier avec les pouvoirs publics, doivent être établis par écrit et ne doivent en aucune façon contraindre la CRCA à agir à l'encontre des Principes Fondamentaux du Mouvement.

## **ARTICLE 3 : DE L'IMMUNITE D'EXECUTION**

Par son caractère national et international, la CRCA en sa qualité d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et par sa mission d'intérêt public bénéficie de l'immunité d'exécution.

## **ARTICLE 4 : DE L'ORGANISATION DE LA CROIX-ROUGE CENTRAFRICAINE : STRUCTURATION**

La structure de la Croix Rouge Centrafricaine se présente comme suit :

- a. Une **organisation centrale** composée de :
  - Une Assemblée Générale Ordinaire ;



- Une Assemblée Générale Intermédiaire ;
  - Un Comité de Direction, organe de gouvernance dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale ;
  - Un Secrétariat Général, organe d'administration et d'exécution dont le Secrétaire Général lié par un contrat de travail à la CRCA, est nommé par le Président du Comité de Direction avec l'approbation de la majorité des autres membres ;
  - Des organes auxiliaires aux missions spécifiques (Commission Arbitrale Indépendante, Commission Finance, etc.) dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale ;
  - Des Directions techniques, dont les responsables liés par un contrat de travail à la CRCA sont nommés par le Président du Comité de Direction sur proposition du Secrétaire Général.
- b. Une **organisation décentralisée** en fonction du découpage administratif national qui est composée :
- Des Comités Préfectoraux ;
  - Des Comités Sous-préfectoraux ;
  - Des Comités d'Arrondissements de Bangui ;
  - Des Comités Communaux et de Groupement ;
  - Des Comités locaux à la base (villages et quartiers).

Ces structures décentralisées de la CRCA sont communément désignées ou appelées « branches locales » ou « comités locaux ».

Cette organisation tient compte du découpage administratif centrafricain et assure l'extension des activités de la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine sur toute l'étendue du territoire.

Son fonctionnement est assuré par le Secrétariat Général de la Société Nationale avec des services correspondants aux objectifs visés.

#### **ARTICLE 5 : DE L'EMBLEME**

La CRCA fait usage de l'emblème héraldique de la Croix- Rouge sur fond blanc en tant qu'emblème protecteur ou indicatif en conformité avec les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, le « Règlement sur l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge par les Sociétés nationales », adopté par le Conseil des Délégués à Budapest en 1991, et au droit national en vigueur y inclus la Loi N°06/009 du 8 Juin 2009 portant protection de l'emblème et du nom « Croix - Rouge » en République Centrafricaine.

La CRCA adopte en interne à cet égard les réglementations appropriées conformément aux instruments juridiques et règlementaires précités qui engagent la Société nationale.

La CRCA fait usage à titre indicatif d'un logo composé de l'emblème de la croix rouge sur fond blanc entouré des mots « Croix-Rouge Centrafricaine » de couleur rouge. La CRCA est seule habilitée à utiliser son logo et son nom.

La République Centrafricaine est tenue aux termes des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de respecter et d'assurer le respect des emblèmes distinctifs de la Croix- Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge.

La Croix-Rouge Centrafricaine collabore avec les autorités publiques compétentes dans leurs efforts visant à prévenir et à réprimer tout abus des emblèmes et de leurs noms et ;

est habilitée à aviser les autorités publiques compétentes des abus et à participer à d'éventuelles procédures pénales, civiles ou administratives.



## **ARTICLE 6 : DU BUT, DE LA MISSION ET DES OBJECTIFS**

### **Du but :**

La CRCA a pour but de porter secours sans discrimination aux victimes de catastrophes, de conflits armés et d'autres situations d'urgence, de favoriser une compréhension mutuelle entre tous les peuples, d'appuyer les services médicaux et du rétablissement des liens familiaux.

### **De la mission :**

La CRCA a pour mission de prévenir et d'atténuer les souffrances humaines en tout temps, d'améliorer les conditions de vie des plus vulnérables, et d'intervenir en cas de conflits armés, catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence et de s'y préparer en toute impartialité et sans aucune discrimination, notamment de nationalité et de citoyenneté, de race ou d'ethnie, de genre, d'âge, de classe sociale, de religion, de langue, d'opinion politique, de handicap ou tout autre critère similaire dans la réalisation de sa mission humanitaire et de ses objectifs.

Elle s'efforce en temps de paix et en temps de guerre d'apporter aux personnes vulnérables des services humanitaires de qualité sur l'ensemble du territoire national conformément à son statut d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

### **Des objectifs**

La CRCA exerce le mandat et rôles assignés à une Société nationale tels que définis aux termes des Statuts du Mouvement, des Résolutions adoptées par les réunions statutaires du Mouvement, le Conseil des Délégués et la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale de la FICR. Elle a pour objectifs :

- de concourir avec les pouvoirs publics à la réalisation de ses objectifs par ses propres programmes en faveur de la communauté dans des domaines comme l'éducation, la santé et le bien-être social ;
- d'organiser les secours d'urgence et autres aides aux victimes des conflits armés, conformément aux Conventions de Genève, ainsi qu'aux victimes de catastrophes naturelles et d'autres cas d'urgence nécessitant son assistance ;
- de diffuser les principes et idéaux du Mouvement et aider le Gouvernement centrafricain à les diffuser également ;
- d'agir en cas de conflits armés, et à s'y préparer en temps de paix comme auxiliaire de pouvoirs publics, dans tous les domaines prévus par les Conventions de Genève et en faveur de toutes les victimes de guerre, tant civiles que militaires ;
- de contribuer à l'amélioration de la santé, à la prévention des maladies et à l'allègement des souffrances par des programmes de formation ou d'entraide au service de la collectivité, programmes adaptés aux nécessités et aux conditions nationales et locales ;
- d'organiser dans le cadre du plan national en vigueur les services de secours d'urgence en faveur des victimes de catastrophes de quelque nature que ce soit ;



- d'éduquer la population à réagir en cas de catastrophe de quelque nature que ce soit ;
- d'encourager la participation des femmes, des enfants et des jeunes aux activités du Mouvement Croix-Rouge ;
- de promouvoir les Principes Fondamentaux du Mouvement et du Droit International Humanitaire ;
- de diffuser les idéaux humanitaires au sein de la population parmi les femmes, les enfants et les jeunes ;
- de favoriser les recherches des personnes disparues du fait des conflits et autres événements ;
- d'identifier et recenser les personnes séparées et faciliter les échanges entre elles ;
- de favoriser la réunification des familles ou personnes séparées suite aux conflits ou autres événements ;
- de recruter, d'instruire et d'affecter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ;
- de collaborer avec les pouvoirs publics pour faire respecter le Droit International Humanitaire et assurer la protection des emblèmes du Mouvement ;
- d'observer strictement les principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans l'exercice de ses activités et s'assurer qu'aucune de ses instances subordonnées n'enfreint ces principes.

A cet effet, la CRCA prévient et atténue les souffrances des personnes en toute impartialité, sans aucune distinction ou discrimination notamment de nationalité et de citoyenneté, de race ou d'ethnie, de genre, d'âge, de classe sociale, de religion, de langue, d'opinion politique, de handicap ou tout autre critère similaire dans la réalisation de sa mission humanitaire et de ses objectifs.

#### **ARTICLE 7 : DE LA PROMOTION DU GENRE ET DE LA JEUNESSE**

La CRCA favorise l'implication de la jeunesse et la diversité des genres dans toute sa structure et sa gouvernance conformément à sa politique interne en la matière.

Les cellules « Jeunesse et Volontariat » ainsi que « Protection Genre et Inclusion » du Secrétariat Général sont en charge de l'élaboration de la politique interne en matière de promotion des jeunes et des femmes au sein de la Société Nationale ainsi qu'à la prise en compte des difficultés et l'intégration des défis liés à la jeunesse et au genre dans les activités de la CRCA.

Les cellules « Jeunesse et Volontariat » et « Protection Genre et Inclusion » sont constituées de cadres techniques et/ou membres volontaires ayant un contrat de travail avec la CRCA.

Les modalités de fonctionnement de ces cellules sont définies dans le règlement intérieur de la Croix-Rouge Centrafricaine.

### **TITRE II :** **DES MEMBRES**

#### **ARTICLE 8 : DE L'ADHESION**

La CRCA est ouverte à quiconque souhaite devenir membre et ceci sans aucune forme de discrimination fondée sur le genre, l'origine ethnique, la nationalité ou la citoyenneté, l'âge, le handicap, la langue, les opinions politiques, les croyances religieuses et le milieu social ou d'autres critères similaires.

Elle comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des volontaires.



### **ARTICLE 9 : DU REGISTRE DES MEMBRES**

La base de données des membres de la Croix-Rouge Centrafricaine est compilée, actualisée et centralisée au Siège National de la CRCA au niveau du département de Développement Organisationnel.

Chaque comité local tient également les registres de ses membres résidant dans sa zone de responsabilités et d'activités, qu'il met à jour régulièrement et transmet au Siège National de la CRCA.

### **ARTICLE 10 : DES MEMBRES**

#### **a. Les membres actifs**

Les membres actifs sont des personnes physiques qui ont accepté de prêter leurs services à la CRCA et qui sont enregistrées comme telles auprès des comités locaux. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité de Direction. La qualité du membre actif s'obtient :

- par l'adhésion individuelle et le strict respect des présents statuts et à tous les documents de politique interne de la CRCA.

#### **b. Les membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques et/ou morales qui apportent leurs soutiens multiformes à la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine sans pour autant avoir formellement souscrits ou s'être adhérents aux textes statutaires et autres documents de politique interne de la CRCA.

- Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité de Direction
- La qualité de membres bienfaiteurs s'obtient :
- par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité de Direction ;
- par l'octroi de don matériel et/ou logistique et autres, de soutien moral constant ou de subventions financières à la CRCA dans le cadre de la réalisation de son mandat et de ses activités.

#### **c. Les membres d'honneur :**

Les membres d'honneur sont les personnalités auxquelles l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction, confère ce statut ou titre en reconnaissance des services exceptionnels rendus à la Société Nationale.

Les anciens présidents du Comité de Direction de la Croix-Rouge Centrafricaine obtiennent d'office le statut de membre d'honneur. **La Première dame de la République en exercice** est d'office **Présidente d'honneur de la Croix-Rouge Centrafricaine**. Celle-ci est officiellement enregistrée dans la base de données des membres d'honneur et saisie par courrier administratif signé par le Président National.

La qualité de membres d'honneurs s'obtient :

- par la reconnaissance du statut ou titre de membre d'honneur par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Intermédiaire à la demande du Comité de Direction.



#### **d. Les membres Volontaires**

Les membres volontaires ou « volontaires » tout court, sont les personnes qui apportent leurs expertises au profit de la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine, donnent de leur temps et participent aux activités de la CRCA.

La qualité de membres volontaires ou de volontaires s'obtient :

- par la signature du Code du Volontariat ;
- par le respect des principes fondamentaux du Mouvement ;
- par la participation constante aux activités de la CRCA.

Tous les cadres techniques et le personnel du Secrétariat Général de la Croix-Rouge Centrafricaine deviennent ipso facto volontaires de la CRCA. Outre les contrats les liant à la Société Nationale, ils souscrivent aux obligations et respectent les conditions des membres volontaires de la CRCA.

#### **ARTICLE 11 : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES MEMBRES ACTIFS**

Les membres actifs de la CRCA ont voix délibérative dans toutes les instances de la Société Nationale sauf conditions particulières spécifiques.

Les membres actifs ont le droit de :

- soumettre des propositions et des questions aux instances compétentes de la Société Nationale ;
- être informés de la tenue des réunions pertinentes et d'assister à ces réunions.
- avoir droit de recours et/ou d'appels
- élire les membres des organes de la CRCA et être élus membres de ces organes ;
- participer et voter aux réunions des Assemblées des branches locales ;
- se présenter à une élection, sous réserve de satisfaction des critères d'éligibilité ;
- disposer d'une carte d'adhésion ou de membres de la CRCA sous réserve du paiement des frais d'édition de cette dernière.

Les membres actifs ont le devoir de :

- adhérer aux principes fondamentaux et en assurer la diffusion ;
- respecter le Règlement intérieur, ainsi que les autres règles et politiques internes de la CRCA, y compris celles relatives à l'utilisation de l'emblème, du logo ou du nom de la CRCA ;
- participer et favoriser les activités de la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le Comité de Direction.

#### **ARTICLE 12 : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES AUTRES MEMBRES**

- Les membres bienfaiteurs, d'honneur et volontaires ont voix consultative dans toutes les instances de la CRCA.
- Les membres bienfaiteurs, d'honneur et volontaires ont le droit d'être informés sur les activités de la CRCA.
- Les membres bienfaiteurs, d'honneur et volontaires ont le devoir de respecter les principes fondamentaux du Mouvement.



### **ARTICLE 13 : DES SANCTIONS**

Les sanctions prévues au sein de la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire et ;
- l'exclusion définitive.

Les sanctions sont prononcées par le Comité de Direction directement ou indirectement sur rapport des bureaux de Comités Locaux ou du Secrétaire Général de la CRCA. Elles se présentent sous la forme d'un document administratif indiquant l'identité et la qualité du membre fautif, le rappel des faits ayant conduit à la sanction, les motifs de la sanction mis en relation avec les règles ou Principes fondamentaux violés, et enfin les preuves retenues.

La Commission Arbitrale Indépendante constituée conformément au Titre X des présents Statuts est mise en place par l'Assemblée Générale pour régler en dernier ressort les différends relatifs aux sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des membres de la Croix-Rouge Centrafricaine.

Les procédures de sanctions disciplinaires, de suspension ou d'exclusion prononcées à l'endroit des membres de la Croix-Rouge Centrafricaine sont équitables et présentent des garanties adéquates d'impartialité, de justice et de constance.

En particulier, tout membre de la Croix-Rouge Centrafricaine concerné par une décision de suspension temporaire ou d'exclusion définitive en sera promptement informé par écrit explicitant les raisons de la sanction et contre décharge.

Toute procédure et décision de suspension temporaire ou d'exclusion définitive ne peut être déclenchée qu'en raison d'un motif grave tel qu'un comportement ou une moralité incompatible avec les Principes fondamentaux, ou l'exécution d'activités qui porte atteinte à la réputation ou aux activités de la CRCA et/ou du Mouvement.

Les motifs graves sont définis dans le Règlement Intérieur de la CRCA définissant les fautes lourdes et graves.

### **ARTICLE 14 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La perte de la qualité de membre est une forme de sanction automatique entraînant la suspension provisoire des droits du membre tels que définis à l'article 13 des présents Statuts.

La qualité de membre actif se perd après plus de douze (12) mois d'inactivité et le non-paiement de sa cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Elle se retrouve aussitôt dès le paiement de ladite cotisation.

La qualité de membre volontaire se perd après plus de douze (12) mois d'inactivité.

La qualité de membre bienfaiteur se perd par le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus par le Comité de Direction.

### **ARTICLE 15 : DE LA PROCEDURE D'APPEL**

Tout membre de la CRCA faisant l'objet d'une sanction telle que définie aux articles 13 et 14 des présents statuts a le droit de recours auprès de la Commission Arbitrale Indépendante.



· Les membres de la CRCA peuvent d'abord faire un recours auprès du Comité qui a prononcé la sanction. Après recours infructueux auprès de ce dernier, ils peuvent saisir la Commission Arbitrale Indépendante en second ressort.

La Commission Arbitrale Indépendante est compétente en premier et dernier ressort pour le règlement de tout litige opposant les membres des Comités entre eux.

La Commission Arbitrale Indépendante établit un règlement régissant la procédure de recours qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction et qui lui permet de régler en dernier recours les différends relatifs à toutes les sanctions telles que définies aux articles 13 et 14.

### TITRE III : DU VOLONTARIAT

#### ARTICLE 16 : DE LA DEFINITION DU VOLONTARIAT

Le volontariat est défini comme une action de secours volontaire et désintéressé.

Le volontaire est le membre le plus important de la CRCA en ce sens qu'il constitue sa première ressource dans la réalisation de son mandat et des activités.

#### ARTICLE 17 : DE LA QUALITE DU VOLONTAIRE

Un volontaire est une personne qui en dehors de ses propres obligations use un peu de son temps et de ses moyens pour se mettre au service de sa communauté par un apport de secours désintéressé aux personnes les plus vulnérables et par l'offre de service ou des biens.

#### ARTICLE 18 : DE LA GESTION DES VOLONTAIRES

La gestion optimale des volontaires est faite sur la base des documents suivants :

- Le document de politique du volontariat ;
- Le Code du Volontariat ;
- Le Code de conduite des Volontaires et du Personnel de la CRCA ;
- Le Plan de Reconnaissance du Mérite du Volontaire.

Les conditions du volontariat, ainsi que les droits et devoirs des membres volontaires, sont complétés dans le Code du volontariat.

### TITRE IV : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 19 : DE LA COMPOSITION

L'Assemblée Générale également appelée Assemblée Générale Ordinaire est l'organe le plus important de la CRCA en ce sens qu'elle la représente dans sa globalité.

Elle se compose :

- des huit (08) membres élus du Comité de direction qui ont voix délibérative ;
- des représentants des Comités sous-préfectoraux, au nombre d'un (01) par Comité sous-Préfectoral, qui ont voix délibérative soit quatre-vingt-cinq (85) représentants au total ;
- des représentants des Comités d'Arrondissements de Bangui, au nombre d'un (01) par Arrondissement de Bangui soit un total de neuf (9) représentants d'Arrondissement de Bangui, qui ont voix délibérative ;



- des représentants des Ministères partenaires de la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine invités, qui ont voix consultative.
- des cinq (05) membres de la Commission Finances qui ont voix délibérative ;
- des cinq (05) membres de la Commission Arbitrale Indépendante qui ont voix délibérative ;
- du Secrétaire Général de la Croix Rouge Centrafricaine qui a voix consultative ;
- des cadres techniques de la CRCA qui ont voix consultative ;
- des membres des commissions spécialisées qui ont voix consultative ;
- des personnalités invitées par le Comité de Direction en fonction de leurs compétences ou de l'intérêt qu'elles portent à la Société Nationale, qui ont voix consultative ;
- quatre (04) membres constituant la Commission Electorale qui ont voix consultative ;
- Les trois (03) Conseillers Juridiques de la CRCA qui ont voix consultative ;
- Les membres bienfaiteurs et d'honneur peuvent participer aux Assemblées Générales ou locales s'ils en font la demande auprès du Comité de Direction. Ils ont voix consultative.

Les personnes constituant l'Assemblée Générale sont appelées « Délégués »

#### **ARTICLE 20 : LE CORPS ELECTORAL ET DECISIONNEL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les Délégués ayant voix délibérative, disposent chacune d'une voix lors des votes, de prise de décision ou d'élection pendant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le corps électoral et décisionnel de l'Assemblée Générale est ainsi constitué de **Cent douze (112)** personnes dont :

- Huit (08) membres élus du Comité de Direction ;
- Quatre-vingt-cinq (85) représentants des Comités sous préfectoraux ;
- Neuf (09) représentants des Comités d'Arrondissements de Bangui ;
- Cinq (05) membres de la Commission Arbitrale Indépendante ; et
- Cinq (05) membres de la Commission Finance.

#### **ARTICLE 21 : DE L'ELECTION**

Les procédures d'élection aux différents niveaux de la CRCA sont impartiales et transparentes et visent à promouvoir la diversité au sein des organes de la gouvernance de la Société nationale ;

Les élections aux postes de gouvernance de la CRCA sont libres et équitables et sont organisées à bulletin secret.

Avant la tenue de l'Assemblée Générale, le Comité de Direction de la Croix-Rouge Centrafricaine met en place une Commission Electorale chargée de recevoir et d'examiner les différentes candidatures aux différents postes à pourvoir et de conduire les élections.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de la Commission Electorale ainsi que ses procédures sont précisées dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 22 : DES POUVOIRS**

L'Assemblée Générale est la plus Haute Instance décisionnelle de la CRCA qui :

- définit les orientations générales ;
- adopte les Statuts, politiques et les règlements
- approuve les plans et budgets ainsi que les activités et les rapports financiers de CRCA présentés par le Comité de Direction ;



- fixe le montant des cotisations ;
- révisé et adopte les Statuts et le Règlement Intérieur et s'assure que la législation nationale pertinente est compatible avec les objectifs du Mouvement de la Croix-Rouge, du Croissant - Rouge et du Cristal - Rouge ;
- élit les membres du Comité de Direction ;
- élit les membres des Commissions (Finances, Commission Arbitrale indépendante) ;
- approuve le rapport d'audit
- se prononce sur le rapport de vérification et de contrôle présenté par la Commission Finances ;
- se prononce sur le rapport d'audit présenté par un Expert-comptable ;
- approuve le rapport d'activités présenté par le Comité de Direction ;
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour définitif.

### **ARTICLE 23 : DES SESSIONS**

L'Assemblée Générale se réunit tous les cinq (05) ans en session ordinaire sur convocation du Président du Comité de Direction à la date et au lieu prévus en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale. Entre ces sessions, elle donne mandat au Comité de Direction pour approbation annuelle du plan d'action, du budget et des rapports financiers.

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Comité de Direction ou à la demande de plus de la moitié des membres votants tel que défini à l'article 19 des présents Statuts.

Elle peut également se réunir exclusivement en session ordinaire pour procéder à une élection sur convocation du Comité de Direction ou à la demande de plus de la moitié des membres votants

### **ARTICLE 24 : DU LIEU ET DE LA DATE DES SESSIONS**

Le lieu, la date d'ouverture et la durée de la session ordinaire sont fixés, par l'Assemblée Générale, à l'issue de sa session précédente. Cependant, le cas échéant, l'Assemblée Générale peut donner mandat au Comité de Direction pour fixer la date, le lieu et la durée de la prochaine session.

### **ARTICLE 25 : DES PROCEDURES DE SESSIONS**

#### **a. Présidium de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de la CRCA assisté des deux Vice-présidents, du Secrétaire Général de la CRCA qui assure le rôle de Rapporteur Général. Ce dernier est assisté de deux autres rapporteurs adjoints élus séance tenante parmi les Délégués ayant voix consultative.

#### **b. Quorum**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un quorum de 2/3 des membres votants est présent.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Comité de Direction doit procéder à une nouvelle convocation dans les quinze (15) jours qui suivent la première convocation.

Dans le cas, où le quorum requis ne serait toujours pas atteint suite à la deuxième convocation, l'Assemblée générale pourra être convoquée et se réunir dans les heures ou les

journées suivantes et pourra délibérer sur les affaires courantes et urgentes de la CRCA en la présence d'un quorum minimum d'un tiers des membres votants.

**c. Décision et vote**

L'Assemblée Générale prend ses décisions par vote majoritaire des membres présents et votants comme suit :

1. Les décisions autres que les élections et la modification des Statuts et du Règlement intérieur sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. Le vote est, par principe, exprimé à main levée, debout ou assis.
2. Cependant, l'Assemblée Générale peut prendre ses décisions sur tout sujet autre que les élections au scrutin secret, à la demande de la moitié des membres présents et votants.
3. Pour les élections et/ou nominations aux différents organes de la CRCA, le vote se fait au scrutin secret uninominal. Est déclaré élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix, c'est-à-dire au moins 50% des voix plus une voix.
4. Toute modification des statuts est faite conformément aux dispositions de l'article 68 des présents statuts.

Les membres votants de l'Assemblée Générale sont ceux ayant voix délibérative et disposent d'une seule voix.

- Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

**ARTICLE 26 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE INTERMEDIAIRE**

Il est prévu une Assemblée Générale Intermédiaire tous les deux (2) ans et demi entre les deux sessions de l'Assemblée Générale. Cette Assemblée Générale Intermédiaire est composée des membres tels que défini à l'article 19 des présents Statut.

Elle est chargée de faire une évaluation à mi-parcours des activités de la Société Nationale et de prendre toutes décisions utiles à l'exception de la dissolution du Comité de Direction et de la modification des Statuts et Règlement Intérieur.

Les assemblées générales ordinaires et intermédiaires sont les organes suprêmes de gouvernance de la Croix-Rouge Centrafricaine tandis que le Comité de Direction constitue l'autorité de gouvernance de la Croix-Rouge Centrafricaine entre les sessions de l'Assemblée Générale.

**TITRE V :**  
**DU COMITE DE DIRECTION**

**ARTICLE 27 : DE LA COMPOSITION**

· Le Comité de Direction, également appelé Conseil de Gouvernance est l'organe qui dirige la CRCA entre les deux sessions de l'Assemblée Générale.

Il est composé de huit (08) membres bénévoles élus par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur et disposant du droit de vote, et quatre (04) membres représentants des Ministères partenaires qui siègent au Comité de Direction et ont voix consultative.

Les membres du Comité de Direction perçoivent ponctuellement des indemnités forfaitaires de représentation lors des activités ou missions qu'ils réalisent pour la CRCA. Le montant de ces indemnités est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces montants sont définis/fixés dans le manuel de procédure administrative et financière.





**a. Les membres élus :**

- Un (01) Président National (Président de la Croix-Rouge Centrafricaine) ;
- Un (01) Premier Vice-président National ;
- Un (01) Deuxième Vice-président National ;
- Un (01) Trésorier Général ;
- Un (01) Trésorier Général adjoint ;
- Un (01) représentant de la Jeunesse ;
- Un (01) représentant du Genre ;
- Un (01) représentant des volontaires.

**b. Les membres désignés par les départements ministériels :**

- Un (01) Représentant de la Primature ;
- Un (01) Représentant du Ministère en charge de l'Action Humanitaire
- Un (01) Représentant du Ministère en charge de la Santé Publique et de la Population ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire
- Les Représentants des Ministères partenaires ci-dessus, dument mandatés par leurs départements respectifs, siègent au Comité de Direction. Ils ont voix consultative.

Les membres du Comité de Direction sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables une fois.

En cas de situation de force majeure ou autre situation exceptionnelle rendant impossible le fonctionnement des organes de gouvernance de la CRCA, le Comité de Direction assure la gestion des affaires courantes de la CRCA jusqu'à la nouvelle Assemblée Générale électorale.

Dans ce cas, le Comité de Direction s'efforce d'organiser l'Assemblée générale électorale dans les meilleurs délais, et le cas échéant selon les termes de l'Article 69 des présents Statuts.

**ARTICLE 28 : DES CRITERES D'ELIGIBILITE**

Pour être éligible au Comité de Direction, le ou la candidat(e) doit faire acte de candidature selon les critères requis ci-dessous :

- résider sur le territoire national ;
- être de nationalité centrafricaine ;
- être recommandé par une branche locale ;
- avoir une bonne connaissance du Mouvement ;
- ne pas faire l'objet de tout type de conflit d'intérêt susceptible de restreindre sa liberté ou ses capacités à accomplir ses tâches au sein de la CRCA dans le respect des Principes fondamentaux qu'il s'agisse de sa profession, de ses fonctions et de ses liens familiaux ou autres ;
- être membre actif au moins un (01) an ;
- disposer ou avoir fait la demande officielle avec le paiement des frais, d'une carte de membre ;
- ne pas faire partie du bureau exécutif d'un parti politique ;
- avoir au moins trente-cinq (35) ans et plus à l'exception du Représentant de la Jeunesse tel que prévu par l'article 7 des présents Statuts ;
- avoir participé au moins à deux activités de la CRCA.

Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :



- Une demande manuscrite adressée au Président de la Commission Electorale précisant le poste sollicité et les motifs de la candidature ;
- Une profession de foi ;
- Un curriculum vitae détaillé ;
- Une copie d'acte de naissance légalisée ;
- Une copie du certificat de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Une carte d'adhésion en cours de validité si disponible ;
- Un (01) titre foncier ou acte d'achat d'un terrain (pour les Présidents et les Trésoriers Généraux) ;
- Un code de conduite dûment signé
- L'adhésion formelle et le respect des consignes électorales édictées par la Commission électorale.

Les dossiers de candidatures sont étudiés et approuvés ou rejetés par la Commission électorale dont la mise en place et le fonctionnement sont prévus par le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 29 : DES POUVOIRS**

Sous réserve des présents Statuts et dans le cadre des décisions et directives générales adoptées par l'Assemblée Générale, le Comité de Direction exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Croix-Rouge Centrafricaine. De ce fait, il :

- statue sur la création et la dissolution des organes décentralisés de la CRCA ;
- énonce les politiques applicables aux Cadres Techniques, Personnels et Volontaires ;
- assure la viabilité à long terme de la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine et prend les décisions concernant les priorités ;
- fixe les objectifs selon l'orientation de l'Assemblée Générale ;
- met en place les structures nécessaires pour atteindre des objectifs définis ;
- définit les résultats à atteindre et fixe les critères en la matière ;
- définit les critères concernant les bénéficiaires, les clients et les groupes vulnérables ;
- propose à l'Assemblée Générale les modifications nécessaires aux présents statuts ;
- crée les commissions jugées utiles ou nécessaires à l'accomplissement des objectifs poursuivis ;
- nomme le Secrétaire Général et le démet de ses fonctions en cas de nécessité ;
- garde une vue d'ensemble sur la bonne marche de la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine et évalue les activités du Secrétaire Général.

### **ARTICLE 30 : DES SESSIONS ET DES PROCEDURES**

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président au moins une fois tous les deux (02) mois.

Il prend toutes ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois un quorum des deux tiers des membres votants du comité est requis.

Chacun de ses membres élus dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres absents peuvent accorder leur droit de vote par écrit à l'un des membres du Comité de Direction qui exprimera leur voix.

Le Comité de Direction est présidé par le Président de CRCA.

Le Comité de Direction peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.



### **ARTICLE 31 : DE LA VACANCE**

En cas de vacance du poste au sein du Comité de Direction autre que celui du Président National et du Trésorier Général, le membre absent désigne son remplaçant parmi les membres élus du Comité de Direction.

Cette possibilité est également ouverte aux bureaux des Comités Locaux pour tous les cas de vacance dûment constatés. Dans ce cas, la désignation sera soumise par le Comité Local au Comité de Direction.

En cas de vacance définitive dûment constatée (démission, radiation, incapacité mentale ou physique, décès, toute absence prolongée) au poste de Président ou Trésorier, il sera convoqué dans les trois (03) mois qui suivent la constatation de la vacance, une Assemblée Générale Extraordinaire (pour le Comité de Direction), une Assemblée locale extraordinaire (pour un bureau local) pour élire un Président ou un Trésorier qui occupera la fonction pour le reste du mandat en cours après approbation du Comité de Direction.

En attendant la tenue des sessions extraordinaires, le Vice-Président ou le Trésorier Général Adjoint assure l'intérim au poste vacant.

### **ARTICLE 32 : DE L'ATTRIBUTION DU PRESIDENT NATIONAL**

Le Président National est le plus Haut Responsable de la CRCA. Il exerce ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée Générale.

Le Président National supervise l'exécution par le Secrétaire Général des décisions et résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Président :

- convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction ;
- présente à l'Assemblée Générale un rapport moral sur l'état de la CRCA ;
- coordonne les travaux des organes de la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine ;
- représente la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine sur le plan national et international ;
- est en justice ;
- assume toute autre mission qui lui est confiée par l'Assemblée Générale ;

Le Président National est l'ordonnateur du budget, responsable des biens meubles et immeubles de la Société Nationale.

Le Président National peut déléguer une partie de ses attributions énoncées dans le présent article aux Vice-présidents.

Le Président assure la représentativité juridique morale de la CRCA au sein des instances publiques et judiciaires. Il délègue ce pouvoir au Secrétariat Général de la CRCA.

En cas de vacance de la Présidence dûment constatée ou si le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Premier Vice-Président assure l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale (Intermédiaire ou extraordinaire) qui doit être convoquée dans les trois (03) mois suivants.



### **ARTICLE 33 : ATTRIBUTIONS DU 1<sup>ER</sup> VICE PRESIDENT NATIONAL**

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président :

- appuie les interventions humanitaires ;
- collabore avec les organisations humanitaires ;
- supplée le Président National en cas d'absence ;
- rend compte de ses activités au Comité de Direction.

### **ARTICLE 34 : ATTRIBUTIONS DU 2<sup>EME</sup> VICE PRESIDENT NATIONAL**

Le 2<sup>ème</sup> vice-Président :

- appuie les programmes / activités de développement organisationnel et institutionnel des branches locales de la CRCA ;
- veille sur les biens (mobiliers et immobiliers) de la CRCA et à la mobilisation des ressources ;
- supplée le 1<sup>er</sup> Vice-Président National en cas d'absence ;
- rend compte de ses activités au Comité de Direction.

### **ARTICLE 35 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL**

#### **a. Le Trésorier Général :**

- s'assure auprès du Secrétaire Général de l'exécution des décisions du Comité de Direction relatives aux flux financiers et au placement des fonds ; et
- présente à chaque session de l'Assemblée Générale, un rapport financier et un inventaire du patrimoine.
- Il est responsable du patrimoine mobilier et immobilier de la CRCA et en rend compte au Comité de Direction, et à l'Assemblée Générale ;
- Il est cosignataire des chèques et autres documents de sortie des fonds de la CRCA.
- Il est chargé de faire des appels de fonds et y veiller.

#### **b. Le Trésorier général adjoint**

- Supplée le Trésorier Générale en cas d'empêchement ;
- Veille sur les biens mobiliers et immobiliers de la Société Nationale ;
- Veille sur le recouvrement des frais administratifs sur tous les projets mis en œuvre avec les partenaires et autres organisations.

## **TITRE VI : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**ARTICLE 36 :** L'Administration Centrale est assurée par le Secrétariat Général. Cette structure administrative est chargée d'appuyer les organes de la gouvernance à tous les échelons ainsi qu'à préparer et exécuter la mission et la politique de la Société Nationale.

### **ARTICLE 37 : LE SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général est nommé par le Comité de Direction.

Le contrat d'engagement liant le Secrétaire Général à CRCA est établi par le Comité de Direction conformément aux conditions générales définies dans le Règlement Intérieur et la législation nationale en vigueur.

Le Secrétaire Général est le plus Haut cadre de la CRCA.

Le Secrétaire Général exerce ses fonctions sous l'autorité du Comité de Direction. A ce titre il :



- exécute les décisions de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction du Président et, dirige le Secrétariat Général ;
- veille sur les budgets et les rapports financiers et narratifs ;
- organise les différents services du Secrétariat conformément aux décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction ;
- propose au Comité de Direction les mesures, les actions, les services et les moyens pour réaliser au mieux la mission et les buts de la CRCA.
- engage un personnel compétent pour constituer le Secrétariat Général et au besoin met fin aux fonctions de ce personnel avec l'accord du Comité de Direction. Les désignations aux postes de Chefs de Départements et assimilés seront faites après avoir obtenu l'approbation du Comité de Direction pour les candidats qu'il aura sélectionnés et il en sera de même pour le licenciement ;
- dirige les opérations décidées par l'Assemblée Générale ou le Comité de Direction dans des circonstances exceptionnelles ou urgentes, prend toutes mesures appropriées ;
- exerce toute autre fonction que lui assignent les présents Statuts ou que lui confie le Comité de Direction ou le Président ;
- fait le rapport sur les activités de la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine à l'Assemblée Générale et au Comité de Direction ;
- représente la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine sur délégation du Président National conformément à l'article 32, à l'égard des tiers et devant les juridictions dans tous les actes de la vie civile y compris ceux à passer devant notaire pour l'acquisition et la gestion des biens meubles et immeubles ainsi que l'utilisation des ressources de la Société Nationale ;
- suit l'évolution de l'effectif des membres adhérents ;
- enfin, il est comptable de la planification et du rendement des programmes de la Société Nationale à tous les niveaux (local, préfectoral, régional et national).

Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire Général tient le Président National constamment informé.

Le Secrétaire Général est d'office Secrétaire du Comité de Direction.

Le Secrétaire Général participe aux sessions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction et en assure le Secrétariat (Rapporteur Général du Présidium).

Le Secrétaire Général détermine la structure du Secrétariat dont l'ordonnancement général doit être approuvé par le Comité de Direction puis l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général peut déléguer ses fonctions à d'autres membres du Secrétariat Général.

Tous les cadres techniques et le personnel de la CRCA, assistent le Secrétaire Général dans l'exécution de ses fonctions.

### **ARTICLE 38 : LES SERVICES TECHNIQUES DU SECRETARIAT GENERAL**

Les services techniques de la CRCA sont constitués par les départements, les cellules et les commissions spécialisées du Secrétariat Général

Ils sont dirigés par des cadres techniques recrutés par le Secrétaire Général avec l'accord du Comité de Direction.

Pour réaliser les missions prévues à l'article 6 des statuts, les services techniques réalisent les tâches qui leurs sont dévolues et rendent compte au Secrétaire Général.



**TITRE VII :**  
**DES ORGANES DECENTRALISEES :**  
**LES BRANCHES LOCALES OU COMITES LOCAUX**

**ARTICLE 39 : DES STRUCTURES DECENTRALISEES DE LA CRCA**

Les Comités Préfectoraux, Sous-préfectoraux et d'Arrondissements de Bangui sont mis en place par le Comité de Direction par l'organisation des élections, pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

Le Comité de Direction réévalue l'organisation territoriale (le nombre et/ou l'existence des branches locales) périodiquement selon une échéance de 4 ans, et ce ; au regard de l'organisation territoriale de la République Centrafricaine et/ou des besoins humanitaires existants ou survenus sur le territoire national.

Les Comités Communaux ainsi que les Groupements de quartiers ou villages sont mis en place par les bureaux des Comités Sous-préfectoraux et d'Arrondissements de Bangui par l'organisation des élections, pour une durée de quatre (3) ans, renouvelable.

Les comités locaux à la base (comité de quartiers ou de villages) sont mis en place par les bureaux des Communaux, par l'organisation des élections, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois.

Les structures décentralisées sont créées sur l'ensemble du territoire en tenant compte du découpage administratif national et sont appelées :

- Les Comités Préfectoraux qui regroupent les membres de la CRCA issus des sous-préfectures de la RCA ;
- Les Comités Sous-préfectoraux qui regroupent les membres de la CRCA issus des communes de la RCA ;
- Les Comités d'Arrondissement de Bangui regroupant les membres de la CRCA issus des quartiers de la capitale de la RCA ;
- Les Comités Communaux ainsi que les Comités de Groupements de quartiers regroupent les membres de la CRCA issus des quartiers et villages ;
- Les Comités de base regroupent les membres de la CRCA issus des villages ou quartiers.

Les organes centraux et décentralisés de la CRCA agissent collectivement et s'expriment d'une seule voix en tout temps en conformité avec le cadre réglementaire et de politique interne de la CRCA et mettent en application les décisions adoptées par les organes centraux de la CRCA.

**ARTICLE 40 : DE LA COMPOSITION DES BUREAUX PREFECTORAUX, SOUS-PREFECTORAUX ET D'ARRONDISSEMENT DE BANGUI**

Le bureau du Comité Préfectoral est composé des Présidents des bureaux Sous-préfectoraux de la Préfecture administrative à laquelle ils appartiennent ; ces derniers élisent en leur sein un Président du Comité Préfectoral, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le Comité Préfectoral coordonne les activités des Comités Sous-préfectoraux.

Les bureaux des Comités Sous-préfectoraux ou d'Arrondissement de Bangui est composé de :



c. **Sept (7) membres élus** ayant voix délibérative, dont :

- Un (01) président ;
- Un (01) 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- Un (01) 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Un (01) trésorier général ;
- Un (01) trésorier général adjoint ;
- Deux (02) membres (genre, jeunesse).

d. **Les membres désignés par les départements ministériels** : ils ont voix consultative

- Un (01) Représentant de la sous-préfecture pour les Comités Sous-préfectoraux et de la Mairie de Bangui pour les Comités d'Arrondissement de Bangui ;
- Un (01) Représentant du Ministère en charge de l'Action Humanitaire
- Un (01) Représentant du Ministère en charge de la Santé Publique et de la Population ;
- Un (01) Représentant du Ministère en charge de l'Administration Territoriale
- Les Comités Sous-préfectoraux coordonnent les activités des Comités Communaux ainsi que des Comités de Groupement de Quartiers ou de Villages dans les villes de provinces.

Les Comités d'Arrondissement de Bangui coordonnent les activités des Comités de Quartiers de la capitale centrafricaine (Bangui)

#### **ARTICLE 41 : DE LA COMPOSITION DES BUREAUX COMMUNAUX ET DE GROUPEMENTS DE VILLAGES OU QUARTIERS**

Les Comités communaux ainsi que les Comités de groupement de quartiers ou de villages dans les villes de provinces se composent de la manière suivante :

##### **a. Membres bénévoles élus**

- Un (01) Président ;
- Un (01) 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- Un (01) 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Un (01) Trésorier Général ;
- Un (01) Trésorier Général Adjoint ;
- Deux (02) Membres (genre et jeunesse).

##### **b. Membres bénévoles désignés**

- Quatre (04) membres bénévoles désignés intéressés par l'action Croix-Rouge. Ils ont voix consultatives.
- Quatre (04) Représentants locaux des services Techniques de l'Etat dans la localité. Ils ont voix consultative.

Les Comités de Groupements de Villages ou de Quartiers coordonnent les activités des Comités Locaux de Quartiers ou de Villages dans les villes et villages de provinces.

#### **ARTICLE 42 : DE LA COMPOSITION DES BUREAUX DES COMITES LOCAUX /QUARTIERS ET VILLAGES**

##### **a. Membres bénévoles élus :**

- Un (01) Président ;
- Un (01) Vice-président ;
- Un (01) Trésorier Général ;

- Un (01) Trésorier Général Adjoint ;
- Deux (2) membres (genre et Jeunesse).

**b. Membres bénévoles désignés :**

Quatre (04) membres *désignés* intéressés par l'Action Croix-Rouge. Ils ont voix consultative.

Quatre (04) Représentants locaux des Services de l'Etat dans la localité. Ils ont voix consultative.

Les Comités Locaux qui sont les Comités de Quartiers ou de Villages coordonnent les activités des membres actifs et volontaires de la CRCA dans leur zone respective que cela soit à Bangui ou en province.



**ARTICLE 43 : POUVOIRS DES BUREAUX DES COMITES PREFECTORAUX, SOUS-PREFECTORAUX ET D'ARRONDISSEMENT DE BANGUI**

Le Bureau de Comité Préfectoral, Sous-préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des buts de la Croix-Rouge Centrafricaine en application des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction de la Société Nationale. De ce fait, il :

- garde une vue générale sur la bonne marche du Comité ;
- suit l'évolution des effectifs des membres actifs dans tous les Comités Locaux de sa juridiction ;
- assure la liaison entre tous les Comités Locaux de sa juridiction ;
- fixe les objectifs du Comité Préfectoral, Sous-préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui et met en place les structures permettant de les atteindre ;
- anime la vie de la Croix-Rouge Centrafricaine et veille sur sa bonne marche au niveau des Préfectures, Sous-préfectures, Arrondissements, Communes, Groupements, villages ou quartiers ;
- transmet trimestriellement le rapport d'activités (narratif et financier) préparé par le Secrétaire Général Préfectoral, Sous-préfectoral ou d'Arrondissement au Comité de Direction avec copie au Secrétariat Général de la CRCA.

En cas de manquement aux principes fondamentaux qui régissent le Mouvement, le bureau du Comité Préfectoral, Sous-préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui a le droit de suspendre de ses fonctions tout membre, conformément à l'article 13 des présents Statuts et les dispositions du Règlement Intérieur.

**ARTICLE 44 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU COMITE PREFECTORAL SOUS-PREFECTORAL OU D'ARRONDISSEMENT DE BANGUI**

Le Président est le Plus Haut Responsable du Comité Préfectoral, Sous-préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui de la CRCA.

Il assume envers l'Assemblée locale, la responsabilité de veiller à ce que le Comité Préfectoral, Sous- Préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui demeure fidèle à son objectif général.

Le Président exerce ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée locale pour orienter les activités du Comité conformément aux décisions de celle-ci et assurer le bon fonctionnement du Comité Préfectoral, d'Arrondissement de Bangui ou Sous-préfectoral.

Dans ce cas, le Président :

- convoque les sessions de l'Assemblée locale sous la présidence d'un représentant du Comité de Direction ;



- présente à l'Assemblée locale un rapport sur l'état du Comité Préfectoral, Sous-préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui ;
- représente la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine sur le plan Préfectoral, Sous-préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui ;
- représente légalement le Comité à l'égard des tiers et devant les Juridictions dans tous les actes de la vie civile, y compris ceux à passer devant Notaire pour l'acquisition et la gestion des biens ainsi que l'utilisation des ressources de la Croix-Rouge Centrafricaine au niveau Préfectoral, Sous-préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui
- assume toute autre mission qui lui est confiée par l'Assemblée locale ;

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions au Vice-président.

Les présidents des comités respectifs représentent leurs membres au sein des instances supérieures immédiates

Le Président du Bureau de Comité Préfectoral assure la représentativité de l'ensemble des comités-préfectoraux de sa juridiction à l'Assemblée Générale de la CRCA. Ainsi, il dispose d'une (01) voix lors des prises de décisions et d'élection.

#### **ARTICLE 45 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL DU COMITE PREFECTORAL, SOUS-PREFECTORAL OU D'ARRONDISSEMENT DE BANGUI**

Le Trésorier Général :

- est responsable des ressources matérielles et financières du Comité à quelque titre que ce soit ;
  - présente à l'Assemblée locale les rapports financiers et matériels.
- En cas d'empêchement ;

Il est suppléé dans ses fonctions par le Trésorier Général adjoint

#### **Article 46 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL ADJOINT**

Le Trésorier Général Adjoint a pour attributions de :

- assumer l'intérim du Trésorier Général en cas d'empêchement,
- veiller sur le patrimoine mobilier et immobilier de la CRCA,
- faire le recouvrement de frais administratifs liés au financement des projets.

#### **ARTICLE 47 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL PREFECTORAL, SOUS-PREFECTORAL OU D'ARRONDISSEMENT DE BANGUI**

Le Secrétaire Général Préfectoral, Sous-préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui est le Haut Responsable administratif du Comité Local.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Comité.

Le Secrétaire Général Préfectoral, Sous-préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui:

- exécute les décisions de l'Assemblée locale, du bureau du Comité Local et du Président du Comité Local ;
- dirige le Secrétariat et répond à des tâches qui lui sont confiées par le Président du Comité Local ;
- prépare le Plan d'Action, le budget et les rapports narratifs du patrimoine et moral ;
- organise les différents services du Secrétariat Général conformément aux décisions de l'Assemblée locale et du Comité Local ;
- présente le rapport des activités à l'Assemblée Locale
- exerce toute autre fonction que lui assignent les présents Statuts ou que lui confie le Comité Local ou le Président du bureau local.



Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire Général Préfectoral, Sous-préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui :

- tient le Président du Bureau du Comité Local constamment informé ;
- est d'office Secrétaire du Comité Local sauf dispositions contraires prévues dans les Statuts, de tous les organes subsidiaires établis par l'Assemblée ou le Comité Local ;
- participe aux sessions de l'Assemblée locale et du Comité Préfectoral, Sous-préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui et en assure le Secrétariat ;
- peut déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres volontaires avec accord du Président du Comité Local.

#### **ARTICLE 48 : DES ASSEMBLEES ET DES REUNIONS DES COMITES PREFECTORAUX, SOUS-PREFECTORAUX OU D'ARRONDISSEMENT DE BANGUI : LES ASSEMBLEES LOCALES**

L'Assemblée Préfectorale est constituée des présidents des Comités Sous-préfectoraux relevant de la même juridiction administrative nationale, qui se réunissent et désignent parmi eux, un Président Préfectoral, un Vice-président Préfectoral, un Secrétaire Préfectoral et un Trésorier Préfectoral. Ils peuvent choisir de désigner également des volontaires aux postes précédemment mentionnés en cas d'insuffisance de présidents de Comité Sous-préfectoral issus la même juridiction administrative.

L'Assemblée Préfectorale se réunit au moins une fois tous les quatre (4) ans sur convocation de son Président ou dès que besoin à la demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée Sous-préfectorale ou d'Arrondissement de Bangui est composée des membres délibérants et votants suivants :

- les membres élus par les membres actifs et volontaires ;
- les membres élus sortants du bureau du Comité Local ;
- les Représentants des Ministères cités à l'article 40 des présents Statuts. Ils ont voix consultative lors des Assemblées Locales.

Chaque Comité, au niveau des Sous-préfectures ou d'Arrondissement de Bangui se réunit au moins une fois tous les quatre (4) ans en Assemblée Locale Ordinaire. Cette Assemblée locale délibère sur les affaires du Comité Local et élit les membres de son bureau.

La procédure de candidature et autres conditions est précisées dans le Règlement Intérieur.

Ces Assemblées Locales disposent au plan local des mêmes pouvoirs que l'Assemblée Générale au plan national. Les travaux et élections, y sont menés selon la même procédure.

Les réunions de Bureau des Comités Sous-préfectoraux ou d'Arrondissement de Bangui se tiennent en fonction des activités entreprises au moins une fois par mois, obligatoirement en présence des Secrétaires Généraux des Comités Municipaux ou Communaux et des Groupements de Villages ou Quartiers.

Chaque membre actif et volontaire au niveau local, a le droit d'être présent à l'Assemblée locale du Comité Sous-préfectoral ou d'Arrondissement de Bangui et de participer en faisant des propositions ou suggestions sur les activités et la bonne marche du Comité Local.

La procédure est la même pour les Assemblées Locales de Municipalité ou Commune ainsi que de Groupement de villages ou de quartiers en province.



**ARTICLE 49 : DES ELECTIONS AU SEIN DU COMITE PREFECTORAL, SOUS-PREFECTORAL OU D'ARRONDISSEMENT DE BANGUI**

Les procédures d'élection et de prise de décision ainsi que les modalités d'organisation des organes de gouvernance de la CRCA au niveau central, s'appliquent également au niveau des entités décentralisées.

**ARTICLE 50 : DISTINCTION ET HONORARIAT**

La CRCA se doit de manifester sa reconnaissance à ses membres et à toutes autres personnes qui lui ont rendu des services exceptionnels sur rapport du Secrétaire Général ou à la demande du Comité de Direction.

L'attribution des distinctions honorifiques est confiée au Comité de Direction qui le fait solennellement soit au cours d'une manifestation publique ou par la délivrance d'un document ou signe distinctif y relatif.

La distinction et l'honorariat sont applicables aux différents niveaux de la CRCA (centraux et décentralisés)

Les règles de l'honorariat sont précisées dans le Règlement Intérieur de la CRCA.

**TITRE VIII :**  
**DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 51 : DES RESSOURCES**

La CRCA s'engage à mobiliser des ressources de manière transparente et redevable, et en prenant appui sur les Principes fondamentaux et la mission du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Les ressources de la Société Nationale de Croix-Rouge Centrafricaine proviennent essentiellement des :

- Cotisations des Membres ;
- Frais administratifs sur tous les projets/Programmes ;
- Contributions des Branches Locales ;
- Subvention de l'Etat ;
- Dons et legs ;
- Appels de fonds ;
- Activités Génératrices de Revenus.

**ARTICLE 52 : DES RESSOURCES ET TRANSPARENCE**

La CRCA s'engage à respecter des règles strictes pour assurer une gestion désintéressée, transparente et rigoureuse conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement.

**ARTICLE 53 : DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE DES RESSOURCES**

Les fonds et les biens détenus par la Croix-Rouge Centrafricaine sont placés sous le contrôle du Comité de Direction.



#### **ARTICLE 54 : DE LA COMMISSION DES FINANCES**

La Commission des Finances est composée de cinq (05) membres actifs ou volontaires élus par l'Assemblée Générale, en raison de leur compétence et leur moralité pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une fois. Ces derniers rendent compte devant l'Assemblée Générale.

Elle élit en son sein : un Président, un Vice-président et un Rapporteur.

La Commission Finances est consultative auprès du Comité de Direction.

#### **ARTICLE 55 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES**

Les attributions de la Commission des Finances sont les suivantes :

- élaborer une politique de recherche des ressources pour la Croix Rouge Centrafricaine ;
- Conseiller le Comité de Direction sur les risques financiers pour la CRCA et les placements des fonds
- examiner les dépenses trimestrielles de la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine ;
- donner un avis sur toutes les questions financières touchant la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine ;
- présenter les observations et suivre l'administration et le classement des fonds disponibles et formuler des recommandations à l'intention du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale sur toutes mesures financières qu'elle estime appropriée ;
- Présenter un rapport sur les travaux à chaque session du Comité de Direction ;
- Faire un rapport de contrôle à l'Assemblée Générale de la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine ;

#### **ARTICLE 56 : DES PROCEDURES DE SESSIONS**

La Commission des Finances se réunit au début du trimestre pour donner son avis sur les programmes de dépenses prévues au budget.

Le Règlement Intérieur de la CRCA fixe les procédures des sessions de la Commission Finances.

#### **ARTICLE 57 : DE L'EXERCICE BUDGETAIRE**

L'exercice budgétaire commence le premier (1<sup>er</sup>) Janvier et se termine le trente et un (31) Décembre de la même année.

#### **ARTICLE 58 : DE L'EXECUTION DU BUDGET**

Le Comité de Direction, en liaison avec la Commission des finances, supervise l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il commet chaque année une société fiduciaire ou un expert-comptable agréé pour un audit financier ou une expertise de tous les comptes de la Société Nationale et ceux dont elle dispose à titre de mandataire.

#### **ARTICLE 59 : DE LA VERIFICATION**

Les comptes de chaque exercice clos font l'objet de :

- un rapport financier fait par le Trésorier général ;
- un rapport de vérification et de contrôle fait par la Commission de Finances ;

- un rapport d'audit externe indépendant.



## **ARTICLE 60 : COMITE D'AUDIT ET DES RISQUES**

### **1- AUDIT INTERNE :**

Le comité d'audit interne dirigé par l'auditeur communautaire travaille en collaboration directe avec la commission des finances. Sa mission comprend notamment l'examen :

- Du caractère complet et fiable de l'information financière et opérationnelle ;
- Des systèmes établis pour assurer le respect des politiques, plans et procédures ;
- Des moyens de sauvegarde des actifs ;
- De l'efficacité et l'efficience dans la gestion des ressources disponibles ; des opérations des programmes et des projets.

### **2- AUDIT EXTERNE :**

Les comptes consolidés de la Croix Rouge Centrafricaine sont soumis chaque année au contrôle d'un Cabinet d'Expertise-Comptable agréé ou une Société fiduciaire entre les deux (02) sessions.

Les vérifications se font entre autre au moyen d'entretiens avec la direction, les membres du personnel et les bénévoles de la Société nationale, ainsi que de la vérification des comptes et des documents probants de transaction auprès de tiers extérieurs (Banques, Clients, Fournisseurs, Assureurs, Avocat, Ministériel d'Avalise des bilans)

L'audit externe de la CRCA porte sur les comptes consolidés de la CRCA pour chaque exercice clos.

Ces rapports visent aussi bien le budget que les fonds dont dispose la Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine.

L'audit s'applique à l'ensemble des comptes de la Société Nationale.

## **TITRE IX :**

### **DE L'INTEGRITE, DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE LA NOTION DE CONFLITS D'INTERETS AU SEIN DE LA CRCA**

## **ARTICLE 61 : DES NORMES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE**

Les normes de déontologie et d'éthique doivent être respectées à tous les niveaux de la Société Nationale, et indiquent qu'une politique de tolérance zéro est appliquée en cas d'infraction à ces normes.

Les normes d'intégrité exigent pour le moins de :

- adhérer aux principes fondamentaux et aux politiques et réglementation de la société nationale ;
- préserver l'anonymat et la confiance des bénéficiaires de la société nationale ;
- œuvrer et prendre des décisions dans l'intérêt de la société nationale lorsqu'on agit au nom de celle-ci ;
- traiter chacun avec dignité et respect, et donc de s'abstenir de :
  - opérer des discriminations fondées sur le sexe, l'origine ethnique, la nationalité ou la citoyenneté, l'âge, le handicap, la langue, les opinions politiques, les croyances religieuses, le milieu social ou d'autres critères similaires ;



- faire preuve de xénophobie et d'autres formes de racisme ;
- faire subir des brimades et du harcèlement, notamment du harcèlement sexuel ;
- s'adonner à l'exploitation et aux abus sexuels ;
- s'abstenir de tout acte de fraude et de corruption, d'abus de pouvoir et de népotisme ;
- éviter les conflits d'intérêt et de faire face aux conflits possibles.

La CRCA s'engage :

- à ne pas engager de représailles contre toute personne formulant une plainte de bonne foi (en particulier si le plaignant est un(e) bénéficiaire, un(e) employé(e) ou un membre de la CRCA
- à préserver leur anonymat.

Le code de bonne conduite de la CRCA ainsi que les politiques internes pertinentes en matière d'éthique, de déontologie et de comportements s'appliquent aux postes de gouvernance, ainsi qu'aux membres et au personnel à tous les niveaux de la CRCA.

## **ARTICLE 62 : DES CONFLITS D'INTÉRÊTS : ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE**

### **Définition**

Le conflit d'intérêts désigne une situation où une personne, ou l'organisation pour laquelle elle travaille, montre ou a un intérêt, direct ou indirect, qui entre en conflit avec les activités de la Société nationale Centrafricaine.

Ce conflit d'intérêts peut placer la personne en position de tirer parti d'une situation ou empêcher la Société nationale d'atteindre un résultat attendu.

Pour les besoins de la présente politique, les conflits d'intérêts réels ou perçus ont la même importance au fonctionnement continu de la Société nationale.

La relation de l'employeur avec les employés, bénévoles, et tiers fournisseurs de services se fonde sur la confiance et l'engagement envers la mission et les activités de la Société.

Les personnes ne doivent donc pas perdre de vue les Principes fondamentaux, en particulier la neutralité et l'impartialité. Elles doivent s'abstenir d'effectuer ou d'être engagées dans des activités qui présentent, ou pourraient présenter, un conflit d'intérêts avec la mission ou les activités de la Société Nationale.

La CRCA veille à ce que le public ait une très grande confiance dans l'intégrité de l'organisation, de son personnel et de ses volontaires. Elle mise sur l'expertise de personnes possédant une multitude d'intérêts, or ces intérêts ne doivent pas compromettre, ou sembler compromettre, l'appui et le respect du public nécessaires

Les membres des organes de la Gouvernance (organes de décision et de direction) ou des organes de l'Exécutif agissent dans le seul intérêt de la CRCA. Si un/e membre de ces organes est nommé à des fonctions politiques élevées dans l'administration publique, dans un parti politique ou une autre organisation dont les objets sont de nature à constituer un conflit d'intérêt ou d'être perçus comme tels, celui-ci ou celle-ci doit démissionner de ses fonctions au sein de la CRCA ou est considéré comme démissionnaire.

Dans l'intérim de la démission, la personne concernée s'abstient de participer aux processus décisionnels de la CRCA.

Le Comité de Direction est redevable de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du cadre d'intégrité et d'éthique de la CRCA tel que défini au Titre X des présents Statuts.

**TITRE X :**  
**DES ORGANES AUXILAIRES DE LA SOCIETE NATIONALE**



**ARTICLE 63 : DES CONSEILLERS JURIDIQUES ET LEURS ATTRIBUTIONS**

. Membres volontaires de la CRCA, ils sont au nombre de trois (3) désignés formellement par le Comité de Direction pour une durée de cinq (5) ans eu égard à leurs compétences dans le domaine juridique, les conseillers juridiques de la CRCA ont pour attributions de :

- Être à l'avant-garde de la diffusion du Droit International Humanitaire et des Principes Fondamentaux ;
- donner leurs avis juridiques sur les dossiers soumis à la Société Nationale ;
- Conseiller le Président, le Secrétariat Général et les structures centrales et décentralisées de la Société Nationale ;
- Donner son avis à la Société Nationale sur l'utilisation de l'emblème, du logo et du nom de la Société nationale, y inclus dans le cadre de campagne de communication et de collecte de fonds ;
- Conseiller et préparer dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives concernant ou affectant la Société nationale ;
- Conseiller les membres du Comité de Direction, les cadres et volontaires sur le respect des documents de base qui régissent, l'organisation, le fonctionnement et les activités de la Société Nationale.

Les conseillers juridiques peuvent faire recours aux membres de la Commission Arbitrale Indépendante pour nécessité de service.

Les Conseillers juridiques ont voix consultative auprès de l'Assemblée Générale et à la demande du Comité de Direction. Ils sont compétents pour toutes questions juridiques de la CRCA.

Les Conseillers juridiques ne peuvent être en aucun cas membre de la Commission Arbitrale Indépendante.

**ARTICLE 64 : DE LA COMMISSION ARBITRALE INDEPENDANTE**

La Commission Arbitrale Indépendante est un organe de médiation et de règlement des différends ou litiges susceptibles de survenir à tous les niveaux de la Société Nationale y inclus entre les membres et volontaires de la Société Nationale ou entre les différentes structures de la Société Nationale.

**a. Composition**

La Commission Arbitrale Indépendante est composée de cinq (05) membres actifs ou volontaires de la CRCA avec des compétences pluridisciplinaires, intéressées par les questions humanitaires et élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Ils ont un mandat de cinq (05) ans renouvelables une fois.

. La Commission Arbitrale Indépendante désigne en son sein : un Président, un Vice-président, un Rapporteur et deux membres.

**b. Attributions**

Elle statue sur tous les litiges qui interviennent à tous les niveaux de la CRCA.

Selon l'Article 15 des présents Statuts, elle statue en dernier ressort sur les recours contre les sanctions prononcées à l'encontre des membres actifs et volontaires de la CRCA.



La Commission Arbitrale Indépendante est également compétente pour régler tous litiges entre les membres de la Gouvernance de la Société Nationale et mener également une médiation et concertation avant toutes procédures judiciaires ou administratives engagées à l'encontre de la CRCA.

#### **Procédure de saisine**

La procédure de saisine est définie dans le Règlement intérieur.

#### **ARTICLE 65 : DES COMMISSIONS TECHNIQUES CONSULTATIVES**

Les commissions techniques consultatives peuvent être mises en place par le Comité de Direction pour traiter des domaines ou des sujets spécifiques (telles que la santé, l'agriculture, etc.) de la Société Nationale.

Une fois leur mission accomplie, elles sont dissoutes par le Comité de Direction après avoir présenté leur Rapport final.

##### **a. Composition**

Les membres des commissions techniques consultatives sont choisis parmi les membres volontaires ayant une expérience ou expertise dans le domaine de la matière à traiter par le Comité de Direction.

Le nombre des membres par commissions dépasse pas plus de cinq (05) personnes.

### **TITRE XI :**

#### **DE LA COOPERATION ET DES RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES**

#### **ARTICLE 66 : DE LA COOPERATION DE LA CRCA AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS**

La Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine coopère avec d'autres associations ou organisations nationales et internationales dans la réalisation de ses objectifs et de ses mandats.

Elle veille à ce que ces relations et partenariats ne puissent créer une obligation à agir en contradiction avec le Principes fondamentaux et la mission du Mouvement.

#### **ARTICLE 67 : DE LA COOPERATION ET DES RELATIONS AVEC LES AUTRES MEMBRES DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

La Société Nationale de la Croix-Rouge Centrafricaine participe à la solidarité qui unit tous les membres du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Elle entretient des relations soutenues avec eux et participe dans la mesure des moyens disponibles aux actions internationales du Mouvement.

La CRCA exerce les droits et assure les obligations qui découlent de son appartenance au Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et de son statut de membre de la Fédération Internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

**TITRE XII :**  
**DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**



**ARTICLE 68 : DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS**

Le Comité de Direction propose toutes modifications aux présents Statuts à l'Assemblée Générale qui les adopte avec un quorum des 2/3 des membres et à la majorité des 2/3 des membres présents et votants.

Les modifications des présents Statuts doivent être soumises à la Commission conjointe CICR/Fédération internationale des Statuts préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale, conformément aux résolutions VI de la XXII<sup>ème</sup> Conférence Internationale (Téhéran 1973), XX de la XXIV<sup>ème</sup> Conférence Internationale (Manille 1981) et l'article 8.B.J. des Statuts de la Fédération adoptés en Novembre 2007.

Les recommandations formulées par la Commission Conjointe sont prises en compte.

**ARTICLE 69 : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION**

La dissolution de la CRCA ne peut être effective qu'après décision de l'Assemblée Générale avec un quorum de  $\frac{2}{3}$  des membres de l'Assemblée Générale et avec une majorité des membres présents et votants.

En cas de la dissolution ou de liquidation de la CRCA et sous réserve de la législation nationale, les avoirs restants de la Croix Rouge Centrafricaine seront alloués ou redistribués à des organisations humanitaires ou caritatives Nationales poursuivant les mêmes but et/ou objectifs

La dissolution et la liquidation de la CRCA sont opérées conformément à la législation et à la réglementation nationales en vigueur.

**ARTICLE 70 : DU FONCTIONNEMENT DE LA CRCA EN SITUATION EXCEPTIONNELLE**

En cas de situation imprévue ou de force majeure, telle qu'une catastrophe naturelle ou sanitaire, une situation de conflit armé ou tout autre situation d'urgence qui empêcherait les organes de gouvernance de la Société Nationale d'organiser des réunions en présentiel, ces réunions pourront avoir lieu virtuellement à tous les niveaux et dans toutes les structures des organes de gouvernance. Toutes les règles et procédures établies s'appliquent.

Il incombe au Comité de Direction d'en prendre la décision et de définir la méthode d'organisation de ces réunions virtuelles et de prévoir des outils technologiques adéquats et sûrs.

**ARTICLE 71 : DU REGLEMENT INTERIEUR**

La CRCA est régie par les présents Statuts qui sont complétés par le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 72 : DE LA DIFUSION DES PRESENTS STATUTS**

La CRCA s'engage à diffuser les présents Statuts ainsi que l'ensemble de ses outils, instruments et cadres règlementaires et politiques et d'en assurer la mise à disposition auprès des membres, du personnel ou des volontaires.

**ARTICLE 73 : DE L'INTERPRETATION DES PRESENTS STATUTS**

Tout différend relatif à l'interprétation des présents Statuts est réglé par le Comité de Direction après avis des Conseillers Juridiques

La version française des présents Statuts est la version officielle.



**ARTICLE 74 : DE L'ADOPTION**

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée Générale.

**Fait à BANGUI, le 13 Avril 2023**

**Pour l'Assemblée Générale**